



Direction des services Techniques
services-techniques@ville-parmain.fr
AP/VM/LP/JJ

01.34.08.95.90
FAX 01.34.73.02.13

N°2022/150
ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
RUE DU MARÉCHAL JOFFRE

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R 411-3, R 417-1 à r 417-13, R 412-49, R 110-1 R 110-2, R 411-2, R 411-25, R 411-26, R 411-28, R 414-19 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu la loi n° 82.213 du 02/03/1982 modifiée par la loi n° 82.623 du 2/07/1982 et la loi n° 83.8 du 07/01/1983 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4^{ème} partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4^{ème} partie ;

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer l'organisation du stationnement et de la circulation rue du Maréchal Joffre.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le maintien du bon ordre et de la sécurité publique ;

A R R Ê T É

Article 1

Le stationnement est interdit rue du Maréchal Joffre devant les n°15, 15bis, 19ter, 19quater, 21, 44, 44bis, 58 et 68, ainsi qu'en face du n°31 au n°35

Article 2

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3

La zone sera matérialisée par une bande jaune.

Article 4

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route et sera retiré par les forces de l'ordre, suivant l'article 417.10 du Code de la Route.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et sera sanctionnée d'une amende de 1^{ère} classe.

Article 6

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Secrétariat Général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le 17 août 2022



L'Adjoint au maire Sécurité-circulation,

M. Alain PRISSETTE

Publié le : *19 août 2022*
Notifié le : *19 août 2022*
Exécutoire le : *19 août 2022*

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » :
(<https://www.telerecours.fr>).